

GE_GERICHTE ATA/25/2012 vom 17. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_25_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/25/2012 du 17 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/25/2012 del 17 gennaio 2012

Regeste

Résumé: Processus de concertation entre juridictions pour déterminer laquelle est compétente pour connaître d'un contentieux portant sur le paiement de cotisations obligatoires dues par les entreprises de la technique dentaire destinées à alimenter un fonds national en faveur de la formation professionnelle en technique dentaire. Désignation des juridictions civiles compte tenu de la nature de droit privé des rapports d'obligation à la base des prétentions de la demanderesse.

Erwägungen

E. 1

La compétence des autorités est déterminée par la loi et elle est examinée d'office par l'autorité (art. 11 al. 1 et 2 LPA). Ces dispositions sont applicables aux autorités de recours par renvoi de l'art. 76 LPA.

E. 2

Entre le jour du dépôt de la demande et le renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, l'organisation judiciaire a changé dans le canton de Genève. Depuis le 1er janvier 2011, l'aLOJ a été remplacée par la LOJ, et le Tribunal administratif par la chambre administrative. A teneur de l'art. 143 al. 5 LOJ, la chambre administrative reprend sans autre toutes les causes pendantes devant celui-là à la date précitée. Elle doit donc également reprendre les causes qui lui sont retournées par le Tribunal fédéral.

E. 3

La compétence des juridictions administratives est déterminée par la loi (art. 11 al. 1 LPA) et la chambre administrative, à l'instar de toute autorité, doit examiner la sienne d'office (art. 11 al. 2 LPA). Il y a lieu de déterminer si le changement d'organisation judiciaire intervenu au début de l'année 2011 a occasionné des modifications dans la répartition des compétences entre juridictions, qui permettraient à la juridiction de céans de traiter l'action administrative formée par la demanderesse.

- 4/6 - A/3899/2010

La compétence de la chambre administrative est réglée à l'art. 132 LOJ. Celle-ci est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 LOJ). Le recours auprès de cette juridiction est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA, sauf exception prévue par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), ou lorsque sa saisine est prévue dans des lois particulières (art. 132 al. 6 LOJ).

De même, à teneur de l'art. 132 al. 3 LOJ, la chambre administrative est compétente pour connaître en instance cantonale unique des actions fondées sur le droit public qui ne peuvent pas faire l'objet d'une décision et qui découlent d'un contrat de droit public. On entend par un tel contrat un acte régi par le droit public qui résulte de la concordance de deux ou plusieurs manifestations de volonté concrétisant la loi dans un cas d'espèce, ayant pour objet l'exécution d'une tâche publique et visant à produire des effets bilatéraux obligatoires (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n° 97, p. 331).

A quelques adaptations près, l'art. 132 LOJ reprend, dans ses différents alinéas, les dispositions qui définissaient les compétences de l'ancien Tribunal administratif aux art. 56A à 56G aLOJ. Dès lors, la chambre de céans, à l'instar de ce qu'avait retenu ce dernier dans l'arrêt du 14 décembre 2010, constate qu'en l'absence de décision administrative préalable à sa saisine, elle ne peut traiter la requête de X_____ en tant que recours au sens de l'art. 132 al. 1 et 2 LOJ. De même, elle ne peut traiter la requête de la demanderesse comme une action fondée sur le droit public au sens de l'art. 132 al. 3 LOJ, dès lors que ses prétentions, même si elles ont pour origine la LFPr qui appartient au droit public, sont fondées sur un rapport d'obligation de droit privé dans les arrêts du Tribunal fédéral du 28 juillet 2011 (consid. 1.5) et du 3 octobre 2011 (consid. 7.5.1) précités et non pas sur un contrat de droit public, au sens rappelé ci-dessus, qui la lierait aux défendeurs. La chambre administrative n'est donc pas compétente ex lege pour connaître du présent litige.

E. 4

Selon l'art. 64 al. 2 LPA, lorsqu'une autorité ou une juridiction administrative décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité administrative compétente et en avise les parties.

Dans le cas présent, à l'instar de l'aLOJ, la LOJ ne désigne pas quelle est l'autorité judiciaire compétente pour connaître d'une action déposée par une organisation extérieure à l'administration, basée sur une législation de droit public mais fondée sur un rapport de droit privé. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral (Arrêt 2C_45/2011 précité, consid. 9.2.5), il appartient à la chambre administrative de déterminer quelle est la juridiction compétente pour connaître d'un tel contentieux et assurer par-là le contrôle judiciaire de toutes les contestations juridiques, garanti par l'art. 29a de la Constitution fédérale de la - 5/6 - A/3899/2010 Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), après éventuelle concertation avec les juridictions entrant en ligne de compte (art. 118A LOJ). A la suite d'une concertation de la chambre de céans avec les représentants des juridictions dont la compétence était susceptible d'entrer en considération, celle des juridictions civiles a été retenue, solution conforme au droit compte tenu de la nature de droit privé des rapports d'obligation à la base des prétentions de la demanderesse retenue par le Tribunal fédéral dans les arrêts précités.

E. 5

La chambre administrative déclarera irrecevable la requête formée par X_____. Conformément à l'injonction du Tribunal fédéral, elle sera transmise au greffe du Tribunal civil pour traitement, bien que cette juridiction ne soit pas une juridiction administrative (art. 13 al. 2 et 64 al. 2 LPA).

E. 6

Aucun émolument ne sera mis à la charge de X_____, dès lors qu'aucune issue n'est intervenue sur le fond du litige (art. 87 al. 1 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.